



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

La Faubretière
La Haie Fouassière et Vertou
44690 LA HAIE FOUASSIERE

Références : N1-2022-665-rapport

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Faubretière La Haie Fouassière et Vertou 44690 LA HAIE FOUASSIERE. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Faubretière La Haie Fouassière et Vertou 44690 LA HAIE FOUASSIERE
- Code AIOT dans GUN : 0006303999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de la Faubretière est une carrière de roches massives (gneiss et amphibolites) autorisée par arrêté préfectoral du 31/08/2009. L'arrêté préfectoral du 28/03/2022 autorise l'approfondissement de la carrière.

Après extraction des matériaux à l'explosif, les matériaux sont concassés, broyés et criblés par une installation de traitement d'une puissance de 1500 kW.

L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de l'excavation.

La production autorisée est de 400 000 tonnes par an en moyenne annuelle (600 000 tonnes en maximum annuel). En 2021, la production s'est élevée à 521 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites précédentes,
- tirs de mines,
- remblaiement avec des déchets inertes extérieurs,

- autres suivis environnementaux (eau, poussières, bruit).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tirs de mines – Vérification des analyseurs	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-5	/	Sans objet
Tirs de mines – Archivage des rapports	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-6	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Utilisation de l'eau potable	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 6-2	/	Sans objet
Plan d'exploitation – constat visite du 06/05/2021	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 2-16	/	Sans objet
Procédure d'acceptation préalable remblais – constat visite du 06/05/2021	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
Contrôle des apports de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
Eaux de lixiviation des remblais – constat visite du 06/05/2021	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 14-17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tirs de mines – Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-2	/	Sans objet
Tirs de mines – Durée des tirs	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-2	/	Sans objet
Tirs de mines – Surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-5	/	Sans objet
Tirs de mines – Niveaux de vibration et surpression acoustique	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-4	/	Sans objet
Point de rejet d'eau – constat visite du 06/05/2021	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 6-6	/	Sans objet
Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 6-6	/	Sans objet
Accusés d'acceptation remblais – constat visite du 06/05/2021	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
Efficacité du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 6-4	/	Sans objet
Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 9-7	/	Sans objet
Mesures de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des mesures de vibration et de surpression acoustique respectent les valeurs applicables à la carrière. L'exploitant doit cependant poursuivre ses actions afin de réduire l'impact vers les riverains. En particulier, il doit s'assurer de la vérification annuelle des microphones associés

aux analyseurs de vibrations.

La procédure d'acceptation des remblais doit éventuellement être adaptée pour répondre plus précisément aux différents types d'apports de déchets inertes. Elle doit être suivie rigoureusement afin de s'assurer que les matériaux apportés ne proviennent pas d'un site pollué. Les agents chargés de la mise en oeuvre de cette procédure doivent recevoir une formation adaptée et renouvelée régulièrement et disposer des outils pour les aider (ex : affichage du logigramme).

L'exploitant doit réaliser les investigations nécessaires pour identifier l'origine des concentrations plus importantes mesurées dans les eaux ruisselant sur et dans les remblais par rapport aux concentrations mesurées dans les piézomètres.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tirs de mines – Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Pour la réalisation des tirs de mines, la hauteur de front ne dépasse pas 7,5 m
Constats : Cette prescription est rendue applicable par l'arrêté complémentaire du 28/03/2022. A partir de cette date, l'examen du tableau synthétique des résultats des tirs de mines ne montre aucun tir foré sur une hauteur supérieure à 7,5 m. Cette prescription a été vérifiée par sondage pour le tir de mines du 06/05/2022 (hauteur de 7 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tirs de mines – Durée des tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : La durée des tirs est limitée à 750 millisecondes.
Constats : Cette prescription est rendue applicable par l'arrêté complémentaire du 28/03/2022. A partir de cette date, l'examen du tableau synthétique des résultats des tirs de mines ne montre pas de tir d'une durée supérieure à 750 ms. Cette prescription a été vérifiée par sondage pour le tir de mines du 06/05/2022 (durée de 490 ms).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tirs de mines – Surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-5
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins quatre analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes : - vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence, - pression acoustique en Db ou en Pa.
Constats : Pour l'année 2022, 32 tirs ont été réalisés jusqu'au 09/06/2022 (2 tirs le 21/02/2022). L'examen du tableau synthétique des résultats des tirs de mines montre que chaque tir de mines a fait l'objet d'une mesure des vibrations et de la surpression acoustique en 4 points de mesure.

Cette prescription a été vérifiée par sondage pour le tir de mines du 06/05/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tirs de mines – Vérification des analyseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-5

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les analyseurs de vibrations, les microphones et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les attestations de vérification de 6 analyseurs de vibrations. Un des analyseurs a fait l'objet d'un étalonnage (certificat d'étalonnage du 11/04/2022 – ECS – capteur 1934) à la fois pour le capteur de vibration et pour le microphone. Cependant, 5 analyseurs ont fait l'objet d'une vérification des capteurs de vibrations sans faire l'objet de vérification du microphone.

L'exploitant indique que la vérification des 5 analyseurs est prévue au fur et à mesure de l'échéance des constats de vérifications en cours. Il précise qu'un appareil est ainsi en cours de vérification et que deux autres appareils seront envoyés en vérification la semaine prochaine, après le prochain tir. Les deux derniers appareils seront vérifiés en fin d'année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tirs de mines – Niveaux de vibration et surpression acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-4

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur, sur 50 tirs consécutifs, à :

- 125 décibels linéaires dans tous les cas,
- 118 décibels linéaires dans 80 % des cas.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sur 50 tirs consécutifs, les vitesses particulières pondérées enregistrées doivent être inférieures ou égales à :

- 2 mm/s dans tous les cas,
- 1 mm/s dans 92 % des cas.

Constats : Ces prescriptions sont rendues applicables par l'arrêté complémentaire du 28/03/2022 cependant elles ont été vérifiées pour l'ensemble des tirs réalisés en 2022 (32 tirs jusqu'au 09/06/2022).

L'examen du tableau synthétique des résultats des tirs de mines montre 4 résultats de mesure de la surpression acoustique supérieurs ou égaux à 118 dBBL tout en étant inférieurs à 125 dBBL (01/02/2022 et 04/02/2022 : 118 dBBL à la Bourchinière, au sud - 28/04/2022 : 119 dBBL à la Bourchinière, au sud, et 118 dBBL à La Ramée, à l'ouest). Ces dépassements de la valeur de 118 dBBL représentent 3 % des cas (4/(32x4)).

Par ailleurs, 2 tirs ont été à l'origine de vibrations supérieures à 1 mm/s tout en étant inférieures à 2 mm/s (1,1 mm/s le 24/01/2022 et 1,5 mm/s le 20/04/2022 mesurés à La Ramée à l'ouest). Ces dépassements de la valeur de 1 mm/s représentent 0,5 % des cas (2/(32x4x3)).

Les prescriptions sont respectées.

Observations : L'association des riverains de la carrière transmet cependant des plaintes concernant le ressenti des tirs de mines. En particulier, il est noté que le nombre de tirs avec une charge unitaire supérieure à 50 kg augmente entre 2018 (4 tirs) et 2021 (11 tirs).

Cette augmentation semble aller de pair avec l'approfondissement de l'excavation. En effet, les tirs avec une charge unitaire supérieure à 50 kg ont été réalisés en 2018 au niveau des fronts 3 (3 tirs) et 5 (1 tir) et en 2021 au niveau des fronts 7 (10 tirs) et 8 (1 tir).

L'exploitant indique que l'année 2021 a connu davantage de « tirs spéciaux » (tirs bloqués par exemple). Il indique que 3-4 tirs spéciaux seront réalisés à partir de septembre – octobre pour ouvrir le front 9 (rampe et puisard). Il est également prévu de débuter prochainement l'extraction de la partie nord décapée. L'exploitant indique que, pour ces tirs de surface, en zone altérée, il a prévu de réduire le diamètre de foration et la hauteur de front afin de réduire la charge unitaire.

Il est demandé à l'exploitant d'une part d'informer les riverains lors de la réalisation de ces tirs spéciaux comme proposé lors de la dernière réunion du comité de suivi de la carrière et d'autre part d'analyser les 11 tirs de 2021 et les 2 tirs de 2022 réalisés avec une charge unitaire supérieure à 50 kg avec pour objectif de déterminer des voies d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tirs de mines – Archivage des rapports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-6

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir : nombre de trous ; masse totale d'explosifs ; charge unitaire ; nature des explosifs ; mode d'amorçage ; durée du tir ; plan du tir en coupe et vue de dessus ; rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustiques : identification de l'appareil de mesures ; localisation de la mesure ; enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La composition des dossiers de tirs a été vérifiée par sondage pour les tirs n°26 du 06/05/2022 et n°27 du 11/05/2022. Le dossier relatif au tir n°27 comportait l'ensemble des documents demandés. Dans le dossier du tir n°26, les documents suivants étaient manquants :

- le rapport de foration (foration réalisée en interne à la différence du tir n°27 dont la foration a été sous-traitée),
- le contrôle de la foration et de l'épaisseur de banquette.

Observations : L'exploitant doit réaliser un rapport de foration y compris lorsque celle-ci est réalisée en interne et veiller à conserver les rapports de foration et les résultats des contrôles de la foration (épaisseur de banquette) pour chacun des tirs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation de l'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 6-2

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation d'eau

Prescription contrôlée :

L'établissement est raccordé au réseau d'eau potable. L'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

Constats : Constat réalisé initialement lors de la visite du 21/11/2016 : l'exploitant utilise de l'eau potable pour la pulvérisation pour l'abattage des poussières sur l'installation.

Visite du 03/07/2017 : étude engagée avec les fournisseurs.

06/5/2021 : l'exploitant indique être en contact avec un fournisseur pour mettre en place une solution.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis une offre de prix datée 04/04/2022 pour l'installation d'un dispositif de filtration. Il a indiqué que l'installation de ce dispositif serait réalisée

lors de l'arrêt annuel du site, en août 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation – constat visite du 06/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 2-16

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des plans de l'exploitation. Ils doivent être mis à jour annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la visite du 06/05/2021, il avait été constaté que des éléments manquaient sur le plan d'exploitation. Le plan d'exploitation transmis en début d'année 2022 ne comporte toujours pas les éléments suivants :

- la partie amont et la partie dévié du ruisseau de la Brillaudière,
- les piézomètres présents sur le site.

Observations : L'exploitant indique que le piézomètre n°4, à sec, a été déplacé et approfondi. L'ancien piézomètre doit être condamné conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de rejet d'eau – constat visite du 06/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 6-6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Le point de rejet des eaux doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les valeurs limites doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 – Geoscop ainsi que la fiche de résultats pour le premier semestre 2022 - Geoscop. Le rapport précise que le prélèvement du deuxième semestre 2021 a été réalisé sur 24h. La fiche de résultats indique que le prélèvement du premier semestre 2022 a été réalisé sur 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 6-6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MEST < 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

La fréquence des mesures est semestrielle (article 6-12)

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 – Geoscop. Les rejets d'eau ont fait l'objet de mesures en mai et octobre 2021. L'exploitant a

également transmis la fiche de résultats pour le premier semestre 2022. Une mesure des rejets d'eau a été réalisée le 18/05/2022.

Les résultats sont conformes, à l'exception de la concentration en MEST du 05/10/2021 qui atteint 35 mg/l. L'exploitant explique que la mesure a été réalisée lors des travaux de création de la nouvelle lagune intermédiaire. A ce moment, le volume de décantation de l'ancienne lagune n'était pas suffisant. La concentration mesurée en mai 2022 est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'acceptation préalable remblais – constat visite du 06/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets inertes dans l'installation.

Constats : Lors de la visite du 06/05/2021, des remarques avaient été faites sur la procédure d'acceptation préalable.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la procédure « Accueil de déchets ISDI – ISDI+ (x3) & recyclage » ainsi que la documentation associée (fiche d'identification de déchets FID, certificat d'acceptation, Accueil des déchets – non conformités, Vérification de la provenance des déchets et du risque potentiel de pollution, Remplir un BSD – BSD Amiante).

La procédure, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, prévoit que la FID comporte également les informations relatives à l'entreprise de transport mais le modèle de FID ne prévoit pas ces informations.

Afin de s'assurer que les déchets apportés ne proviennent pas d'un site susceptible d'être pollué, la FID comporte un certain nombre de cas (cases à cocher) précisant notamment le type de chantier et l'environnement du chantier. La procédure prévoit que, lorsque certaines cases, sont cochées, l'agent de bascule ne peut pas valider la FID et la transmet au service commercial. Le service commercial doit demander des analyses des déchets afin de lever le doute d'une pollution éventuelle.

Les FID et bons de pesée ont été contrôlés par sondage. **Les écarts suivants ont été constatés :**

- un cas où la fiche utilisée n'était pas la FID et les informations fournies ne permettaient donc pas d'accepter les déchets conformément à la procédure d'acceptation préalable,
- un cas où le chargement a été accepté alors que la FID n'avait pas été validée (signée),
- un cas où le bon de pesée et la FID dont le numéro était indiqué sur ce bon ne concordaient pas,
- plusieurs cas où la procédure prévoit la réalisation d'analyses de lixiviation (déchetterie ou parking voiries) et où ces analyses n'avaient pas été réalisées.

Observations : Lors de la visite d'inspection, la personne à la bascule était un remplaçant. Il n'a pas été en mesure de présenter la procédure d'acceptation préalable. Les cas où la validation de la FID est du ressort du service commercial n'étaient pas affichés ni connus.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'analyses permettant de justifier de l'acceptation de matériaux douteux.

Par ailleurs, la consultation du registre concernant les refus d'acceptation montre un faible nombre de cas de refus ces dernières années (ciblés sur quelques motifs types : présences de ferrailles ou de croutes d'enrobé par exemple).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accusés d'acceptation remblais – constat visite du 06/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets comportant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats : Constat 06/05/2021 : l'adresse du chantier n'est pas suffisamment précise sur certains bordereaux d'acceptation.

Lors de la visite, des bons de pesée ont été contrôlés. Il n'a pas été constaté d'imprécision sur ces bons de pesée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des apports de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant [...] lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats : Lors de la visite, personne ne contrôlait les apports de déchets lors du déchargement sur la plate-forme dédiée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux de lixiviation des remblais – constat visite du 06/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 14-17

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant implante un dispositif permettant de drainer l'eau de lixiviation des remblais. Les eaux ainsi drainées sont prélevées et analysées chaque semestre. Les eaux de deux piézomètres sont également prélevées et analysées chaque semestre. Les paramètres suivants sont analysés : pH, métaux lourds, température, hydrocarbures, conductivité, chlorures, sulfates, nitrates, ammonium. En cas de résultats manifestement anormaux, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui présente ses explications.

Constats : Observation faite le 06/05/2021 : Les mesures réalisées en 2020 montrent des niveaux plus hauts dans les eaux drainées dans les remblais (mesures réalisées dans la lagune située en pied de remblais où sont remontées également les eaux d'exhaure) que dans les piézomètres pour les paramètres chlorures, nitrates, sulfates, conductivité, manganèse.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une étude allait être réalisée pour déterminer l'origine des concentrations mesurées.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis la proposition technique et financière du 04/03/2022 de la société Geoscop. Cette proposition prévoit la réalisation d'analyses complémentaires d'eaux au niveau des piézomètres, des eaux d'exhaure, des eaux de la lagune de la zone de remblaiement, et des eaux du ruisseau en amont et en aval du rejet ainsi que des analyses de lixiviation sur les déchets inertes et sur les produits finis de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'une commande allait être passée sur cette base.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser également ces analyses complémentaires au niveau du point de rejet de la carrière.

Le rapport de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées et sera accompagné

de l'analyse et des propositions de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Efficacité du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 6-4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

L'efficacité du séparateur à hydrocarbures doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l [...].

Constats : Constat 06/05/2021 : pas de mesure de rejet en sortie du séparateur à hydrocarbures pour en vérifier l'efficacité.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 – Geoscop. Une mesure a été réalisée en sortie du séparateur à hydrocarbures le 05/10/2021 : La concentration en hydrocarbures totaux se situe en dessous du seuil de détection.

Les bordereaux de suivi de déchets correspondant au nettoyage du séparateur à hydrocarbures ont été vérifiés. Les nettoyages ont été réalisés à distance de la mesure, le 19/01/2021 puis le 01/02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 9-7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au moins une fois par an avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage, par un organisme compétent et indépendant.

Les mesures doivent être réalisées au niveau de 9 points de contrôle (La Bourchinière, Port de la Ramée, La Ville Henri, Limite site (entrée), La Ramée (Vertou), La Ramée (Saint-Fiacre), Sainte-Germaine, La Roulerie, La Faubretière)

Les valeurs à respecter sont fixées à l'article 9-2.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 – Geoscop. Des mesures de bruit ont été réalisées le 01/04/2021 selon la méthode d'expertise. Les résultats des mesures sont conformes.

Observations : L'exploitant évaluera la possibilité d'installer un dispositif de type « cri de lynx » sur la foreuse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-7

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

La fréquence des mesures est trimestrielle ou semestrielle (article 19.6).

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport : Retombées de poussières dans l'environnement – année 2021 – Geoscop.

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées à une fréquence semestrielle au niveau de 1 point de mesure témoin, 2 points en limite de site, 4 points pour la surveillance des habitations (b). Au niveau des points (b), le résultat maximum sur un mois de mesure a été de 110 mg/m²/j.

Observations : Lors de la visite, il a été constaté des nuages de poussières liés à la circulation des engins sur certaines parties de l'exploitant. L'exploitant a expliqué que la situation était due en partie à un dysfonctionnement de son système d'arrosage fixe. L'exploitant veillera néanmoins à être attentif aux modalités d'arrosage notamment en cas de condition de vent et de sécheresse cumulée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet